

La détention administrative des enfants : cadre juridique en Suisse

Berne, le 16 juin 2016

Miriam Behrens, directrice de l'Organisation suisse
d'aide aux réfugiés

Au niveau international

- Cadre strict, art. 37 let. b CDE
- Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant :
concept d'une «prise en charge»
de l'enfant

Au niveau européen

- Art. 5 CEDH : « [t]oute personne a droit à la liberté et à la sûreté [...] »
- Art. 3 CEDH : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »
- Arrêt Popov c. France (Cour européenne des droits de l'homme, janvier 2012, requête n° 39472/07)

Au niveau national

Directive Retour (2008/115/CE)

- Art. 15 § 1 : rétention que si impossibilité de recours à des mesures moins coercitives
- Art. 17 § 1 : mesure de dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible

Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

- Art. 79 LEtr : durée de 18 mois au maximum pour les adultes et de 12 mois au plus pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans
- Formes de détention administratives, notamment :
 - Art. 76a LEtr : détention dans le cadre de la procédure Dublin, avec des dispositions spécifiques pour les requérants mineurs non accompagnés

- ✓ Art. 8 règlement Dublin III (n°604/2013) et arrêt « M.A. et autres » (CJUE, 6 juin 2013, arrêt C-648/11)
- ✓ Pression de la « crise migratoire » : proposition du futur règlement Dublin IV
 - ◆ Art. 8 § 4 et 10

Position de l'OSAR

Défis dans la pratique:

- Détention administrative déjà ordonnée à l'égard d'enfants âgés de moins de 15 ans
- Caractère exceptionnel des mesures de contrainte pas toujours respecté
- Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture sur sa visite dans des centres d'hébergement fédéraux pour requérants d'asile en 2013

⇒ **Suppression de la détention**
en vue du renvoi contre des
mineurs

⇒ Alternatives : foyers d'accueil, ...

Merci pour votre attention !